ROYAUME DE BELGIQUE.

AVIS DU CONSEIL D'ETAT.

Le CONSEIL D'ETAT, section de législation, deuxième chambre, saisi par le Président de l'Exécutif de la Communauté germanophone, Ministre communautaire du Tourisme, le 30 septembre 1987, d'une demande d'avis sur un projet de décret du Conseil de la Communauté germanophone "portant octroi de primes en vue de promouvoir l'aménagement, la modernisation et l'agrandissement de terrains de camping" a donné le 21 octobre 1987 l'avis suivant :

EXAMEN DU TEXTE.

Arrêté de présentation.

Conformément à la jurisprudence constante de la section de législation du Conseil d'Etat, les mots : "Après délibération de l'Exécutif en date du" doivent être omis.

Dispositif.

Article 1er.

Il convient de souligner qu'en vertu de l'article 2 de la loi du 30 avril 1970 sur le camping, le permis de camping est délivré, non par l'Exécutif comme il est prévu à l'article 1er du projet, mais par le collège des bourgmestre et échevins.

Le texte suivant est proposé :

"Article 1er.-

Au sens du présent décret, il faut entendre par terrain de camping tout terrain pour lequel un permis de camping a été obtenu conformément à la loi du 30 avril 1970 sur le camping".

Article 2.

Cet article serait mieux rédigé comme suit :

.../...

"Article 2.-

Une commune ou une association sans but lucratif ne peut recevoir de prime en vertu du présent décret".

Article 3.

1. Conformément à l'article 51 de la loi du 31 décembre 1983 de réformes institutionnelles pour la Communauté germanophone, les articles 68 et 69 de la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles sont applicables à la Communauté germanophone.

Il en découle qu'il n'appartient pas au décret de désigner un Ministre communautaire en particulier, pour une tâche déterminée. Il convient d'en charger l'Exécutif.

2. Le mot "peut" est de nature à susciter des difficultés d'interprétation. Mieux vaudrait prévoir que l'Exécutif octroye une prime.

Compte tenu de ces observations, le texte suivant est proposé pour l'alinéa 1er :

"Dans la limite des crédits budgétaires existants, l'Exécutif octroie une prime pour les travaux de construction, de modernisation, d'agrandissement et d'équipement de terrains de camping visés à l'article 1er".

.../...

Article 4.

La rédaction suivante est proposée :

"Article 4.-

L'Exécutif fixe :

1° les conditions ... (comme au point 1 du projet);

2° le pourcentage ... (comme au point 2 du projet);

3° le montant minimal du coût des travaux à prendre en considération pour l'octroi de la prime;

4° le montant ... (comme au point 4 du projet)".

Article 5.

Les intitulés des textes réglementaires doivent être mentionnés dans la forme qu'ils ont reçue.

Il y a donc lieu d'écrire

- en français :

"L'arrêté royal du 1er juillet 1983 réglant pour la région de langue allemande l'octroi de primes au camping, est abrogé",

- et en allemand :

Der königliche Erlass vom 1. juli 1983 zwecks Festlegung für das Gebiet deutscher Sprache der Vorschriften zur Gewährung von Zuschüssen für das Campingwesen wird aufgehoben".

.../...

Article 6.

L'usage recommande de consacrer des articles distincts pour les dispositions de droit transitoire et pour la mise en vigueur.

Dès lors, la seconde phrase de l'article 6 du projet, devenant l'article 6, doit être rédigée de la manière suivante :

"Article 6.-

Le présent décret est applicable à toutes les demandes introduites auprès de l'Administration de la Communauté germanophone, à partir de la date de son entrée en vigueur".

En conséquence, la première phrase de l'article 6 du projet devient l'article 7.

---

La chambre était composée de

| | | |
|---|---|---|
| Messieurs : | J.-J. STRYCKMANS, | président de chambre, |
| | R. ANDERSEN,<br>J.-Cl. GEUS, | conseillers d'Etat, |
| | F. RIGAUX,<br>Cl. DESCHAMPS, | assesseurs de la section de législation, |
| Madame : | M. VAN GERREWEY, | greffier. |

Le rapport a été présenté par M. Y. KREINS, auditeur.

LE GREFFIER, LE PRESIDENT,

M. VAN GERREWEY. J.-J. STRYCKMANS.